

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FEVRIER 2024  
A LA SALLE DES FETES DE SAINT POMPON**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Pompon sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 8 février 2023

**PRESENTS** : LACOTTE Alain, BOUCHER Patricia, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET-DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, DESMOULINS Christiane, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, FARINA Jean Pascal, BRONDEL Claude, NIEUVIARTS Yolande

**ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE** : CONSTANT Martine, JUIF Sylvie, HUSSON-JOUANEL Sylvie, LAPOUGE Michel, VENTELOU Christian, MARTHEGOUTE Alain

**ABSENT EXCUSE REPRESENTE** : MALVY Francis, VIGIE Yvette, DELPECH Pascal

**AVAIENT DONNE POUVOIR** : HUSSON-JOUANEL Sylvie à GERMAIN Alain, MARTHEGOUTE Alain à NIEUVIARTS Yolande

Carole Henry, maire, souhaite la bienvenue à l'assemblée, puis passe la parole au Président.  
Jean-Claude Cassagnole présente l'ordre du jour, précisant que trois interventions précéderont l'ouverture de la séance communautaire.

Carole Henry est désignée secrétaire de séance.

**Intervention de Sophie BORDES, directrice de l'Office de tourisme Périgord Noir -Vallée Dordogne :**

Sophie Bordes présente brièvement la stratégie liée à la politique touristique mise en œuvre. Celle-ci s'articule autour de cinq axes, dont :

- 1 – Développer la notoriété et renforcer l'attractivité du territoire,
- 2 – Diffuser les flux sur l'ensemble du territoire,
- 3 – Optimiser l'organisation touristique : gagner en efficacité,
- 4 – Tendre vers une diversification des sources de financement,
- 5 – Être plus proche des partenaires et de la population.

Issues de l'ensemble de ces axes, ce ne sont pas moins de 46 actions qui sont à développer.

Nouveau point fort de l'Office de tourisme sur la scène départementale et régionale, **son classement en 1<sup>ère</sup> catégorie par arrêté préfectoral du 12 janvier 2024.**

Il lui sera ainsi plus aisé de pouvoir répondre aux appels à projet lancés par la Région.

L'actuel office de tourisme compté six bureaux répartis sur le territoire, l'ouverture d'un septième bureau à Castelnaud-la-Chapelle, étant à l'étude.

**Intervention de M. Bombet, de l'agence Crédit agricole :** M. Bombet informe les élus sur la capacité que présente le Crédit agricole de proposer une assurance patrimoine et plus généralement, des assurances pour les collectivités ou établissements publics.

Il met également en garde contre tous les dispositifs relatifs aux annonces frauduleuses, nombreuses et de plus en plus poussées quant à leur présentation et la manière dont elles gagnent la confiance de ceux qui les reçoivent.

**Quelles que soient l'apparent caractère officiel de celles-ci, il convient de ne jamais communiquer ses coordonnées bancaires, codes confidentiels ou mots de passe, même si la personne que l'on a au téléphone vous met en confiance. Un banquier ne demande jamais ces renseignements. Les demander est donc la confirmation que vous avez au bout du fil un escroc.**

**Intervention de Mme Marion LAFAGE :** Le sujet relatif aux violences intrafamiliales constitue un problème récurrent qu'il est important de prendre en compte et vis-à-vis duquel l'attention des élus locaux est ici appelée.

Mme LAFAGE, après avoir décrit le contexte dans lequel se déroulent ces violences à l'intérieur même des familles, suggère un plan d'action dont l'axe principal est d'informer et de prévenir. A cet égard, nommer (par exemple), des référents dans chacune des communes, permettrait de débiter un parcours de sensibilisation, lequel pourrait être suivi d'une animation entre les référents eux-mêmes. Le but étant alors d'échanger utilement pour engager, sinon une intervention, tout au moins une action, à l'endroit des violences constatées, afin de les faire cesser le plus rapidement possible. Ces violences pouvant toucher tant les jeunes que les adultes ou personnes âgées, quel que soit l'âge ou le milieu social.

(Voir pièces diverses jointes).

### **Vente de matériels**

Le Président rappelle au conseil communautaire la réorganisation du pôle technique et ce faisant, le recensement précis du matériel à usage technique. Dans la mesure où il s'avère que plusieurs machines, véhicules ou camions n'ont plus d'utilité, la communauté de communes a décidé de s'en séparer. L'ensemble du matériel en question a été proposé aux communes membres ainsi qu'aux entreprises et aux particuliers, lesquels étaient chargés, s'ils étaient intéressés, de faire des propositions de prix.

Mr BOUTIN Jérôme a fait une proposition d'achat pour les deux camions : le camion Renault, Benne 13T, immatriculé CK-529-MC et le camion Renault, Benne 19T, immatriculé DE-776-WD, en l'état, au prix de 16 000 €.

Le Président propose de valider la vente de ces matériels.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la vente de ces matériels aux personnes sus-indiquées selon les prix indiqués ci-avant,
- Et charge le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

### **Ouverture de crédits en investissement**

Le Président informe le conseil communautaire de la nécessité d'acquérir plusieurs chaises de bureau ainsi qu'un nouvel ordinateur pour le personnel administratif, pour un coût de **2 680 € TTC**.

D'autre part, il précise qu'il convient également d'acquérir une alarme incendie pour le local de l'espace jeunes à Daglan, dont le coût est de **385 € TTC**.

Ensuite, il informe que dans le cadre du marché de travaux de voirie 2023, la facture de la révision des prix au titre de l'année 2023 s'élève à **109 000 € TTC**.

Enfin, le Président précise que le tableau des scores à la salle de sport de Villefranche du Périgord ne fonctionne plus, il convient donc d'en racheter un. Le montant du devis s'élève à **3 950 € TTC**.

En conséquence de quoi, le Président propose d'ouvrir des crédits au chapitre 21 du budget d'investissement de la communauté de communes pour un montant total de **116 015 €**.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à l'ouverture des crédits au chapitre 21 du budget d'investissement de la communauté de communes pour un montant de 116 015 €,
- Et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

#### **Adoption des tarifs pour une journée ski organisée par les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et l'Espace jeunes**

Le Président informe les membres du conseil communautaire d'une journée ski au Super Lioran durant les vacances de février organisée par l'espace jeunes et les deux ALSH de notre territoire. Cette journée se déroulera le mercredi 28 février 2024.

Il est proposé au conseil communautaire les tarifs de cette journée somme suit :

#### **Espace jeunes Domme – Villefranche du Périgord (tarif pour la journée)**

<b>Quotient familial</b>	<b>TARIF (aides déjà déduites)</b>
0 à 700	45 €
701 à 1200	50 €
1201 et plus	55 €

➤ Le tarif comprend l'encadrement par des professionnels de l'animation, le transport, le repas sur place et le coût des activités.

#### **ALSH Les P'tits Loups et ALSH Les Vitarelles (Supplément pour la sortie qui se rajoute au prix d'une journée classique)**

<b>Quotient familial</b>	<b>TARIF (aides déjà déduites)</b>
0 à 5 000	15 €

➤ Le tarif comprend l'encadrement par des professionnels de l'animation, le transport, le repas sur place et le coût des activités.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte les tarifs précisés ci-avant pour la journée ski de l'Espace Jeunes et des deux ALSH,
- Et charge le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

### **Convention de partenariat « Paquet Energie » entre la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord et le SDE 24**

Le Président rappelle au conseil communautaire que la communauté de communes avait été signataire d'une convention de partenariat « Paquet Energie - Climat » avec le SDE 24 pour la période 2021-2023.

Cette convention arrivant à son terme, il est proposé de renouveler ce partenariat pour la période 2024-2026.

Pour rappel, la Direction de l'Innovation et de l'Action énergétique du SDE 24 assiste les EPCI et les communes en mettant à leur disposition des outils de sensibilisation, d'aide à la décision mais aussi de réalisation et de suivi de l'action énergétique. La Direction dispose d'une expertise fine en énergies, d'une capacité de veille grâce à son inscription dans les réseaux régionaux et nationaux et d'une volonté de coopération avec l'ensemble des acteurs.

Les prestations proposées permettent aux collectivités d'être accompagnées pour agir au niveau énergétique, tant pour des actions d'efficacité et de sobriété énergétique, d'adaptation, de production d'énergies locales et renouvelables, que de planification.

Ce partenariat ouvre l'accès aux mêmes prestations pour les communes membres de la communauté de communes.

En contrepartie, une participation annuelle de 3 825 € est demandée à la communauté de communes.

Dans le cadre de cette convention, il est nécessaire de nommer un référent technique et un référent élu pour représenter la communauté de communes lors des évènements organisés par le SDE 24. Il est proposé de nommer les référents suivants :

Référent technique : Alexandre DHALLUIN

Référent élu : Bernard MAZET

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la convention de partenariat « Paquet Energie Climat » 2024-2026 proposée par le SDE 24 et jointe en annexe à la présente délibération,
- De nommer M. Alexandre DHALLUIN, référent technique et M. Bernard MAZET, référent élu pour représenter la communauté de communes auprès de SDE 24,
- De prévoir au budget primitif les dépenses programmées,
- Et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

### **Lutte contre le frelon asiatique : modalités de participation**

Le Président rappelle au conseil communautaire la lutte engagée par la communauté de communes en faveur de l'éradication du frelon asiatique.

A ce titre, il rappelle au conseil que sur le secteur dommois, le référent destructeur de nids de frelons asiatiques est M. Jean François BRISPOT, domicilié à Veyrines-de-Domme (24250) dont le tarif appliqué

à chaque destruction de nid est fixé à 80 € (non assujetti à la TVA) et que sur le secteur villefranchois, le référent destructeur de nids de frelons asiatiques est M. Xavier GIGOUNOUX domicilié à Prats-du-Périgord (24550), dont le tarif appliqué à chaque destruction de nid de frelons asiatiques est fixé à 90 € TTC. Il propose de rajouter sur le secteur villefranchois, le référent suivant : Mr Mathieu MORATALLA domicilié à Loubéjac (24550), dont le tarif appliqué à chaque destruction de nid de frelons asiatiques est fixé à 80 € (non assujetti à la TVA).

Le nombre de destruction de nids de frelons asiatique ayant pratiquement doublé en un an et le coût pour la collectivité également, le Président propose de demander aux habitants concernés une participation d'un montant forfaitaire de 20€ au coût de destruction des nids de frelons asiatiques (à l'exclusion des nids de frelons européens ou de guêpes).

Ainsi s'établit la répartition du montant lié à la destruction d'un nid de frelons asiatiques ;

- Secteur dommois : Jean François BRISPOT ; 80€ dont 60€ pour la communauté de communes et 20€ pour l'habitant concerné.
- Secteur villefranchois : Xavier GIGOUNOUX ; 90€ dont 70€ pour la communauté de communes et 20€ pour l'habitant concerné, Mathieu MORATALLA ; 80€ dont 60€ pour la communauté de communes et 20€ pour l'habitant concerné.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la répartition des tarifs susmentionnés concernant le coût lié à la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire exclusif de la communauté de communes avec une participation forfaitaire de 20€ par habitant concerné,
- et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

**Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Président rappelle au conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, lesquelles seront amenées à présenter la convention à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives, et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement, afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISENT** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

### **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Le Président de la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord rappelle au conseil communautaire que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 26/01/2024.

#### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	536 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	469 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	402 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	335 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	268 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	235 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	201 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions),

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOpte** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Le Conseil Communautaire,**

**Sur rapport de Monsieur le Président,**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8
- l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale publié au Journal officiel du 29 février 2020 qui permet aux cadres d'emplois non encore éligibles jusqu'à présent de bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sur la base d'équivalences provisoires avec différents corps de l'Etat.
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513
- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513
- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/01/2024 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'établissement.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à actualiser le régime indemnitaire des agents en appliquant le RIFSEEP à tous les cadres d'emploi éligibles, et ce afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public justifiant d'un contrat d'une durée strictement supérieure à 1 an.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **Modulation selon l'absentéisme :**

L'IFSE est suspendu dans les cas suivants :

- en cas de maladie ordinaire d'une période annuelle supérieure à 15 jours (soit à partir du 16<sup>ème</sup> jour de maladie ordinaire dans l'année de référence ; il s'agit du nombre de jours cumulés sur les 12 mois précédent chaque jour du nouvel arrêt),
- congés de longue maladie, de grave maladie ou de congés de longue durée,
- disponibilité
- suspension de l'agent.

Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra la quotité de travail effectivement réalisée par l'agent (exemple : si l'agent est à mi-temps, il perçoit la moitié de l'IFSE).

L'IFSE suivra la quotité de traitement versé dans les cas suivant :

- en cas de maladie ordinaire d'une période annuelle égale ou inférieure à 15 jours,
- accident de travail et maladie professionnelle,
- en cas de temps partiel et congés de temps de présence parentale.

En accord avec la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et le code général de la fonction publique, le régime indemnitaire sera maintenu lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congés de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congés de longue durée ultérieures.

#### a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

Critère ① Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Critère ② Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice	Critère ③ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent.  Exemple : maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ...	Contraintes particulières liées au poste; Exemple : exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée), lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, déplacements des agents du service d'aides à domicile

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel IFSE
<b>Groupe A 1</b> <i>Direction</i>	<b>Directeur général</b>	<b>36 210 €</b>
<b>Groupe B 1</b> <i>Responsables de pôle</i>	<b>Responsable Finances Responsable Administration générale et comptabilité Responsable Ressources humaines Responsable Services techniques et bâtiments</b>	<b>17 480 €</b>
<b>Groupe B 2</b> <i>Responsables de structures et Coordinateurs</i>	<b>Coordinateur Enfance Jeunesse Directeur d'ALSH Directeur de crèche Directeur adjoint d'ALSH Directeur adjoint de crèche Responsable SPANC Chargé de l'Urbanisme Chargé de communication</b>	<b>14 650 €</b>
<b>Groupe C1</b> <i>Encadrement intermédiaire</i>	<b>Chef de service Loisirs Nature Chef d'équipe technique Réfèrent Espace France Service</b>	<b>11 340 €</b>
<b>Groupe C2</b> <i>Personnels techniques</i>	<b>Agent des services techniques et voirie Agent du service Loisirs nature Agent technique SPANC Agent d'entretien ALSH Agent d'entretien crèche Agent de restauration ALSH Agent de restauration Crèche</b>	<b>10 800 €</b>

<b>Groupe C3</b>  <b>Chargés de projets et personnels des services</b>	<b>Chargé de projet d'animation du territoire</b> <b>Chargé de projet d'animation du Contrat Local de Santé</b> <b>Agent d'Espace France Services</b> <b>Auxiliaire de puériculture</b> <b>Agent de crèche</b> <b>Animateur ALSH</b>	<b>10 500 €</b>
--	---	-----------------

Les catégories hiérarchiques des groupes (A, B, C) sont données ici à titre indicatif en fonction du niveau des postes mais indépendamment des grades effectivement détenus par les agents occupant ces postes.

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

Dans le cas où un agent exercerait plusieurs fonctions afférentes à différents groupes, c'est la fonction principale (selon pourcentage du temps de travail) qui sera retenue. Dans le cas d'une égale répartition, c'est le groupe de fonction le plus avantageux pour l'agent qui sera retenu.

#### **LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des **entretiens professionnels**.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

*(cf. grille d'évaluation fournie en annexe 1)*

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

## Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA est suspendu dans les cas suivants :

- en cas de maladie ordinaire d'une période annuelle supérieure à 15 jours (soit à partir du 16<sup>ème</sup> jour de maladie ordinaire dans l'année de référence ; il s'agit du nombre de jours cumulés sur les 12 mois précédent chaque jour du nouvel arrêt),
- congés de longue maladie, de grave maladie ou de congés de longue durée,
- la disponibilité,
- suspension de l'agent.

Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, le CIA suivra la quotité de travail effectivement réalisée par l'agent (exemple : si l'agent est à mi-temps, il perçoit la moitié du CIA).

LE CIA suivra la quotité de traitement versé dans les cas suivant :

- en cas de maladie ordinaire d'une période annuelle égale ou inférieure à 15 jours,
- accident de travail et maladie professionnelle,
- en cas de temps partiel et congés de temps de présence parentale.

En accord avec la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et le code général de la fonction publique, le régime indemnitaire sera maintenu lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congés de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congés de longue durée ultérieures.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire CIA sont fixés comme suit :

<b>GROUPES</b>	<b>Fonctions / Métiers</b>	<b>Montant plafond annuel CIA</b>
<b>Groupe A 1</b> <i>Direction</i>	<b>Directeur général</b>	<b>3 621 €</b>
<b>Groupe B 1</b> <i>Responsables de pôle</i>	<b>Responsable Finances Responsable Administration générale et comptabilité Responsable Ressources humaines Responsable Services techniques et bâtiments</b>	<b>1 748 €</b>
<b>Groupe B 2</b> <i>Responsables de structures et Coordinateurs</i>	<b>Coordinateur Enfance Jeunesse Directeur d'ALSH Directeur de crèche Directeur adjoint d'ALSH Directeur adjoint de crèche Responsable SPANC Chargé de l'Urbanisme Chargé de communication</b>	<b>1 465 €</b>

<b>Groupe C1</b> <i>Encadrement intermédiaire</i>	<b>Chef de service Loisirs Nature Chef d'équipe technique Réfèrent Espace France Service</b>	<b>1 134 €</b>
<b>Groupe C2</b> <i>Personnels techniques</i>	<b>Agent des services techniques et voirie Agent du service Loisirs nature Agent technique SPANC Agent d'entretien ALSH Agent d'entretien crèche Agent de restauration ALSH Agent de restauration Crèche</b>	<b>1 080 €</b>
<b>Groupe C3</b> <i>Chargés de projets et personnels des services</i>	<b>Chargé de projet d'animation du territoire Chargé de projet d'animation du Contrat Local de Santé Agent d'Espace France Services Auxiliaire de puériculture Agent de crèche Animateur ALSH</b>	<b>1 050 €</b>

#### DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/03/2024 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**⚠ La présente délibération abroge les dispositions contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.**

PJ : Annexe 1 - Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir (pour le calcul du CIA)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
 Au registre sont les signatures,  
 Pour copie conforme,  
 Le Président,

Annexe 1 - Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir (pour le calcul du CIA)

A INCLURE / COTER LORS DE L'ENTRETIEN ANNUEL PROFESSIONNEL

**GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**



**ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR** (pour le calcul du CIA – part variable du RIFSEEP)

Agent (Nom, Prénom, fonctions) : .....

Date de l'entretien : .....

Evaluateur : (Nom, Prénom, fonctions) : .....

COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET REALISATION DES OBJECTIFS	
Tenue de poste (réalisation des missions et activités)	Points .../3.
Qualité du travail réalisé	Points .../3.
Réalisation des objectifs fixés	Points .../3.
MANIERE DE SERVIR	
Sens du service public	Points .../3.
Esprit d'initiative, créativité, propositions pour le service	Points .../3.
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../3.
Respect des directives, procédures, règles et consignes	Points .../3.
Ponctualité, assiduité, respect des délais pour réaliser le travail	Points .../3.
Respect des droits et obligations des agents publics, notamment : secret et discrétion professionnels, devoir de réserve	Points .../3.
CAPACITES RELATIONNELLES	
Niveau relationnel	Points .../3.
Capacité à travailler en équipe	Points .../3.
Disponibilité et réactivité	Points .../3.
CAPACITES D'ENCADREMENT OU D'EXPERTISE	
<i>Capacité à encadrer</i>	Points .../3.
<b>OU BIEN Niveau d'expertise</b>	Points .../3.
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../3.
<b>TOTAL :</b>	...../ 42

Commentaires : .....

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	16 à 26 points : 50 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	27 à 36 points : 80 %
		37 à 42 points : 100 %

Date Signature de l'agent	Date Signature du supérieur hiérarchique	Date Signature de l'autorité territoriale
------------------------------	--	---

## **Instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune de Campagnac-lès-Quercy**

Le Président informe que la commune de Campagnac-lès-Quercy a sollicité la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord afin de mettre en place un droit de préemption urbain sur plusieurs espaces du bourg de la commune pour lesquels des projets d'intérêt général sont identifiés.

La municipalité vise plus particulièrement deux espaces stratégiques afin de mener à bien des actions ou opérations d'aménagement comme déclinés ci-après ;

- ≥ Parcelle AM46, AM47 et AM226 - LE BOURG : développement de l'habitat et l'optimisation du tissu urbain existant.

En accord avec sa politique locale de l'habitat, matérialisée notamment par l'acquisition de biens immobiliers sur le bourg, il s'agit de poursuivre les efforts en matière d'habitat pour l'accueil de population nouvelle et la qualité urbaine sur ce secteur central du bourg.

- ≥ Parcelles AM39, AM40 - LE BOURG : extension du cimetière et aménagement urbain.

Ces deux parcelles constituent l'espace préférentiel de développement de l'équipement collectif existant, localisé sur la parcelle AM38. La commune souhaite ainsi s'assurer d'une capacité d'évolution du cimetière et d'une requalification urbaine de qualité sur le site.

Ces espaces représentent des sites d'intérêt pour le dynamisme du bourg de la commune de Campagnac-lès-Quercy. Aussi, il est important que la commune demeure prioritaire dans l'acquisition des biens sur ces secteurs afin d'en assurer un aménagement durable et positif pour le territoire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU les statuts de la communauté de communes Domme- Villefranche-du-Périgord,

VU la carte communale de Campagnac-lès-Quercy approuvée par délibération du conseil communautaire du Pays du châtaignier en sa séance du 24 janvier 2006 et par arrêté préfectoral n°060351 du 01<sup>er</sup> mars 2006

et sa révision subséquente approuvée le 05 mars 2015 par délibération du conseil communautaire du Pays du châtaignier et le 23 juin 2015 (certificat préfectoral daté au 01<sup>er</sup> juin 2015),

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210.1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code l'urbanisme,

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Campagnac-lès-Quercy de disposer d'un droit de préemption urbain sur les secteurs du bourg énoncés lui permettant de mener à bien sa politique locale sur les actions ou opérations définies à l'article L300.1 du code l'urbanisme relevant de ses compétences,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **d'instaurer** un droit de préemption sur plusieurs secteurs du zonage constructible de la carte communale de Campagnac-lès-Quercy dont les périmètres sont précisés au plan ci-annexé,
- **de donner délégation** pour l'exercice de ce droit de préemption urbain, tel qu'il a été institué et dans sa totalité, à la commune de Campagnac-lès-Quercy,

- **de rappeler** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Campagnac-lès-Quercy et au siège de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme,
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes décisions relatives à l'exécution de la présente délibération.

### **Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme**

Conformément à l'article L.5211-62 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi ALUR du 24 mars 2014 - art. 136 (V) « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme. »

La communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord est compétente depuis le 04 avril 2019 en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence couvre notamment plusieurs champs avec entre autres la gestion des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal-PLUi, PLU, carte communale...) et la gestion du droit de préemption urbain (DPU).

A ce titre, le Président dresse un bilan des actions menées en 2023 en matière d'urbanisme et propose d'évoquer dans un second temps les perspectives de travail pour l'année 2024.

## **BILAN DES ACTIONS ET DYNAMIQUES EN MATIERE D'URBANISME POUR L'ANNEE 2023**

### **1. Les documents de planification (Schéma de COhérence Territoriale-SCOT, Plan Local d'Urbanisme intercommunal-PLUi, ...)**

#### *a) Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)*

Le PLUi a fait l'objet d'un travail important ayant conduit la démarche dans sa phase 2 de définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le bureau d'études a donc avancé dans la finalisation du diagnostic territorial et initié les travaux destinés à formaliser le projet intercommunal en matière d'aménagement du territoire pour les 10/15 prochaines années (le PADD). Les projections en matière d'enveloppe constructible sur les 23 communes ont notamment été présentées et échangées.

Cet avancement a donné lieu à de nombreuses rencontres, dont 19 réunions de concertation (ateliers citoyens les 10 et 11 octobre) et de collaboration (Personnes Publiques Associées, Conférence PLUi, commission urbanisme, commissions communautaires, bureau communautaire), qui s'inscrivent dans la dynamique de co-construction ambitionnée lors de la prescription du PLUi. Les élus ont été fortement sollicités et mobilisés (questionnaires, réunions) en vue d'établir le projet pour la communauté de communes de demain.

Par ailleurs, le projet de PLUi a suscité une attention plus marquée de la population comme en témoigne le nombre de demandes par voie électronique (courriel, registre numérique), postale ou orale (appel téléphonique). La concertation a été de plus, marquée par l'organisation de 2 ateliers citoyens répartis entre les communes de Saint-Cernin-de-l'Herm et de Cénac-et-Saint-Julien en soirée (18h - 20h). Une cinquantaine d'habitants ont ainsi été amenée à réfléchir et réagir aux enjeux mis en lumière par le travail de diagnostic territorial. Conçus sous format ludique (jeu de plateau qui simule le contexte du territoire et introduit les mécanismes de choix des élus), ces ateliers se sont

déroulés en groupe de 4 à 7 personnes. Chaque groupe a pu construire une certaine vision du territoire et de ses enjeux.

La construction du PLUi, bien que légèrement en retard par rapport au planning initial, a progressé convenablement. Elle a en particulier apporté des échanges denses entre acteurs (public, institutionnel, politique) et à différentes échelles (groupe de communes, communauté de communes...) signes d'une bonne dynamique.

*b) Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Périgord Noir*

Le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir s'est enrichi d'une chargée de mission, agent qui assurera le suivi et l'animation de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Déjà associée au recrutement en 2022, la communauté de communes Domme -Villefranche-du-Périgord a participé en 2023 au processus de préparation du marché public (un appel d'offres ouvert) et de sélection d'un prestataire d'études pour l'élaboration du SCOT.

Le marché public a été publié le 4 juillet 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 29 septembre. A cette échéance, 3 candidatures avaient été déposées et ont conduit à l'organisation d'une audition de certains candidats pour évaluer la teneur de leur offre. La commission d'appel d'offres a finalement décidé de retenir l'offre de la SAS CITADIA Conseil, basé à Montauban, qui devra accompagner le syndicat mixte dans la production du SCOT du Périgord Noir.

*c) Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine*

La modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine s'est poursuivie en 2023 avec notamment la mise en œuvre d'une concertation publique du 5 juin au 4 juillet 2023. Ce schéma stratégique pour la Région et ses habitants doit permettre de dessiner un aménagement durable et réfléchi en accord avec le cadre réglementaire et législatif national.

La modification de ce document régional de planification devra notamment être prise en compte dans la construction du PLUi (principe de compatibilité). Dans cet objectif, lors des travaux PLUi deux rencontres avec les services de la Région (et de l'Etat) ont été menées en dates du 23 mars et 23 novembre 2023. Ces échanges se sont portés principalement sur les perspectives de développement territorial établies par la communauté de communes et leurs adéquations avec le projet de SRADDET.

*d) Les évolutions de document d'urbanisme communal*

Les 2 procédures d'évolution de document d'urbanisme communal, initiées en 2022, ont connu des épilogues différents.

- La modification simplifiée n°2 du PLU de Domme, prescrite le 05 avril 2022, visant à rajuster des dispositions réglementaires du PLU a été abandonnée consécutivement à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Compte tenu l'élaboration du PLUi en cours, l'engagement d'un complément d'études long et coûteux pour un PLU communal n'est pas apparu pertinent.
- La seconde procédure, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Domme prescrite le 21 décembre 2022, a été approuvée pour sa part en conseil communautaire le 06 juin 2023. Cette évolution du PLU communal revêtait un caractère d'intérêt général et constituait le préalable à la mise en sécurité de la Route Départementale n°49 affectée par un sinistre.

e) *Domaine d'action connexe à la compétence PLU : la planification patrimoniale et paysagère*

L'exercice de la compétence PLU entraîne la prise en charge de nombreuses compétences connexes dans le domaine de l'aménagement du territoire, dont ;

- La règlementation de la publicité extérieure, avec la délibération de prescription du 09 novembre 2020, du *Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi)*. Le RLPi a donné lieu à plusieurs rencontres et travaux en 2023. Le diagnostic établi par le bureau d'études Go-Pub conseil a été présenté aux acteurs institutionnels (Personnes Publiques Associées) et à la population. Les habitants ont été conviés en soirée, à Daglan (25 avril) et Prats-du-Périgord (26 avril), pour d'une part la présentation de ce diagnostic et se familiariser d'autre part, au sujet de la publicité extérieure. A l'instar du PLUi, la dynamique de collaboration et de concertation obéit aux délibérations de prescription.

La démarche s'inscrit désormais en fin de phase 1 au stade de la définition des orientations pour le territoire intercommunal en matière d'enseignes, préenseignes et publicité extérieure. Deux réunions distinctes, organisées les 13 (Mairie de Villefranche-du-Périgord) et 14 décembre (siège de la CCDV à Saint-Martial-de-Nabirat), ont permis d'échanger sur des premières esquisses d'orientations. Les services de la DDT et les membres de la conférence PLUi (dans la limite d'un représentant par commune) étaient impliqués à cette réunion de travail.

Parallèlement à l'élaboration du RLPi, il est à noter l'adhésion, par délibération datée au 25 octobre 2023, de la communauté de communes à la charte départementale de Signalisation d'Information Locale (SIL) de la Dordogne. Dispositif de signalisation routière qui a pour but de guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement d'intérêt (activités, services, équipements), la SIL présente un intérêt pour suppléer l'entrée en application prochaine du RLPI et donner des possibilités pour conjuguer protection des paysages et efficacité publicitaire.

- L'élaboration des *Périmètres Délimités de Abords (PDA)* n'a pas connu d'avancées significatives depuis la présentation des premiers travaux par le bureau d'études le 13 décembre 2022. Dans une logique de parallélisme des 3 procédures, ce dossier n'apparaissait pas prioritaire en 2023.

## **2. Assistance sur des démarches particulières d'urbanisme**

La communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord a épaulé ses communes membres sur certaines demandes spécifiques en matière d'autorisation d'urbanisme (commune de Saint-Cybranet, ...) ou la communication d'informations réglementaires (transfert de la compétence de police de la publicité notamment).

## **3. Instruction des autorisations d'occupation des sols**

### *a) Volume des autorisations d'urbanisme*

Assurée par les services de l'Etat pour la quasi-totalité des demandes, l'instruction des autorisations d'urbanisme s'est décomposée en 2023 comme suit (*source DDT - cf. tableau ci-après*) :

·	174 Permis de Construire (PC) / (145 PC en 2022)
·	4 Permis de Démolir (PD) / (12 PD en 2022)
·	11 Permis d'Aménager (PA) / (7 PA en 2022)
·	309 Déclarations Préalables (DP) / (341 DP en 2022)

Les communes les plus actives sur l'année 2023 sont Domme (89 autorisations d'urbanisme-AU, dont 19 PC), Castelnau-la Chapelle (79 AU dont 13 PC), Cénac-et-Saint-Julien (50 AU, dont 13 PC) et Groléjac (44 AU dont 14 PC). A noter par ailleurs que les communes de Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Cybranet, Campagnac-lès-Quercy et Nabirat ont enregistré 10 permis de construire ou plus. Le

dynamisme des permis de construire sur l'année écoulée s'est révélé plus important qu'en 2022, portée vraisemblablement par l'élaboration du PLUi. Enfin, il peut être mis en valeur l'absence d'instruction de l'ensemble des certificats d'urbanisme (CUa & CUb) par les services de la DDT en 2023 (excepté pour les communes non dotées de document). Déjà difficile en 2022, l'instruction de ces demandes ont été laissées sous la responsabilité de chaque commune. Ce point particulier vient caractériser pour partie une instruction qui s'est révélée parfois problématique en 2023, confortant la démarche déclinée ci-après (§ 3.b).

**Récapitulatif de l'instruction des autorisations d'urbanisme sur la période 2022-2023 (Source ; DDT 24)**

INSEE	COMMUNES	2022 Cua	2022 Cub	2022 DP	2022 PC	2022 PD	2022 PA	2022 TOTAL	2023 Cua	2023 Cub	2023 DP	2023 PC	2023 PD	2023 PA	2023 TOTAL
24039	BESSE	0	0	1	0	0	0	1	IPM*	IPM*	3	5	0	0	8
24063	BOUZIC	0	1	9	4	0	1	15	IPM*	IPM*	8	3	1	1	14
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	0	0	12	7	0	0	19	IPM*	IPM*	8	13	0	0	22
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	27	9	22	14	0	0	72	43	3	20	13	0	0	79
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	0	3	38	20	0	1	62	IPM*	IPM*	37	13	0	0	50
24150	DAGLAN	0	4	14	9	0	0	27	IPM*	IPM*	IPM*	6	0	0	6
24152	DOMME	5	12	70	11	2	4	104	IPM*	IPM*	62	19	1	2	84
24184	FLORIMONT-GAUMIER	3	2	10	2	1	0	18	IPM*	IPM*	1	3	0	0	4
24207	GROLEJAC	0	6	29	15	0	5	55	IPM*	IPM*	20	14	0	6	40
24232	LAVAUUR	0	0	2	1	0	0	3	IPM*	IPM*	4	0	0	0	4
24245	LOUBEJAC	0	1	4	1	0	0	6	IPM*	IPM*	14	6	1	0	21
24263	MAZEYROLLES	15	0	11	4	0	0	30	IPM*	IPM*	11	8	0	0	19
24300	NABIRAT	15	0	9	9	0	0	33	IPM*	IPM*	11	14	0	0	25
24313	ORLIAC	2	0	1	1	0	0	4	IPM*	IPM*	1	2	0	0	3
24337	PRATS-DU-PERIGORD	0	0	11	2	0	1	14	IPM*	IPM*	6	1	0	0	7
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	0	4	6	8	0	0	18	IPM*	IPM*	8	9	1	0	18
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	0	1	2	3	0	0	6	IPM*	IPM*	4	6	0	0	10
24395	SAINT-CYBRANET	20	3	21	5	0	0	49	IPM*	IPM*	11	10	0	0	21
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	0	0	8	6	2	0	16	IPM*	IPM*	12	4	0	0	16
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	0	2	20	11	1	0	34	IPM*	IPM*	27	10	0	2	39
24488	SAINT-POMPON	0	8	10	7	1	0	26	0	6	12	7	0	0	25
24575	VEYRINES-DE-DOMME	6	0	7	2	0	0	15	IPM*	IPM*	2	3	0	0	5
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	0	0	24	3	0	0	27	IPM*	IPM*	27	5	0	0	32
	<b>TOTAL</b>	<b>93</b>	<b>56</b>	<b>341</b>	<b>145</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>654</b>	<b>43</b>	<b>9</b>	<b>309</b>	<b>174</b>	<b>4</b>	<b>11</b>	<b>552</b>

IPM\* = Instruits Par la Mairie

*b) La problématique de l’instruction des autorisations d’urbanisme (et de publicité) sur le territoire*

Toujours intéressée par des problématiques d’instruction ADS (Application du Droit des Sols) en 2023, la communauté de communes a poursuivi ses travaux et échanges (initié fin 2021) avec la communauté de communes voisine « Vallée-Dordogne – Forêt- Bessède » pour la construction d’un service instructeur des autorisations d’urbanisme.

Différentes étapes de présentation, collaboration et co-construction (acteurs institutionnels, communes membres) ont ainsi été réalisées. Celles-ci, menées à différentes échelles (commission de travail, comité technique, conférence des maires réunie, conseil communautaire), ont permis de préciser les caractéristiques projetées du service instructeur unifié, dont les principales sont déclinées ci-après :

- 2 instructeurs intervenant indifféremment sur l’un ou l’autre des EPCI,
- Le budget prévisionnel 2024 (9 mois) : Invest. 20,5 K€, Fonct. 85,1 K€ (115 K€/an),
- L’encadrement assuré par les agents en charge des documents d’urbanisme des 2 EPCI dans le cadre du comité de pilotage mis en place,
- Des bureaux situés à Pays-de-Belvès (étage du pôle social),
- Un service porté par la CCVDFB (création d’un budget annexe),
- La section investissement est alimentée la 1<sup>ère</sup> année par les 2 EPCI (50/50), sous forme d’avances remboursables,
- Le fonctionnement du service est à la charge des bénéficiaires (Communes pour la partie ADS, EPCI pour la partie publicité en cas de transfert - au réel des actes traités selon formule convention),
- La convention tripartite (CCDV, CCVDFB, COMMUNE) soumise à adhésion de chaque assemblée délibérante,
- Un début d’activités du service envisagé en juin 2024.

Au dernier trimestre 2023, la démarche de construction du service instructeur unifié a franchi une nouvelle étape avec les votes des conseils communautaires des deux EPCI « partenaires » Domme – Villefranche-du-Périgord (en date du 25 octobre 2023) et Vallée Dordogne - Foret Bessède (en date du 8 novembre 2023).

Les deux assemblées délibérantes ont accepté à la majorité la création d’un service unifié, et approuvé le projet de convention correspondant. En prolongement, chaque commune membre des 2 EPCI a été invitée à se prononcer sur son adhésion (ou non), afin d’envisager une opérationnalité du service unifié au 1<sup>er</sup> juin 2024.

#### **4. Les outils de maîtrise foncière (DPU, ZAD)**

Aucun outil de maîtrise foncière n’a été instauré en 2023. La communauté de communes, compétente en matière de droit de préemption urbain, est toutefois demeurée attentive aux besoins dans ce domaine.

#### **5. Cartographie et numérique**

*a) Cartographie*

Des travaux cartographiques ont été menés pour répondre aux besoins des différents dossiers d’aménagement et d’urbanisme suivis par la communauté de communes (zones d’activités, zone d’accélération des énergies renouvelables...).

La procédure approuvée, citée en §1.d, a notamment fait l’objet de travaux cartographiques qui ont été versés sur la plateforme d’accès aux documents d’urbanisme et aux servitudes d’utilité publique dénommée Géoportail de l’Urbanisme.

### *b) Les équipements numériques*

Dans le cadre des réflexions sur la création d'un service instructeur unifié, des démarches ont été engagées auprès de l'ATD24 pour souscrire à l'application Cart@ads (logiciel Périgéo). Ce logiciel, utilisé par l'ensemble des communes membres et services de la communauté de communes, devrait faciliter le démarrage du service et sa communication avec les différents acteurs (communes adhérentes en particulier).

## **LES PERSPECTIVES POUR 2024**

### **1. Avancement du PLUI, RLPI et PDA**

L'année 2024 devrait être ponctuée par la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, et les premiers travaux de rédaction des pièces réglementaires (zonage, règlement écrit). Cette phase de la construction du PLUi mobilisera fortement les élus et constituera une étape très importante.

En outre, les études du RLPI et des PDA devraient connaître des avancées significatives afin de s'articuler avec le processus de construction du PLUi. Il est attendu que ces 3 démarches s'alimentent et s'articulent.

### **2. La gestion des documents d'urbanisme communaux**

Dans l'attente de l'approbation du PLUi, la communauté de communes compétente en matière de document d'urbanisme demeurera attentive à toute problématique dans ce domaine.

### **3. Documents supra-communaux (SCOT, SRADDET)**

La communauté de communes s'inscrira dans la dynamique d'élaboration du SCOT du Périgord Noir dont l'étude débutera effectivement en 2024. Il importera de s'inscrire dans cette démarche, et ses travaux correspondants, afin de prendre part à la construction de la stratégie territoriale d'aménagement à l'échelle du Pays.

La modification du SRADDET Nouvelle-Aquitaine n'étant pas approuvée, il conviendra d'être vigilant à l'avancée de la procédure et de ses incidences potentielles sur les documents d'urbanisme locaux existants et à venir (PLUi, SCOT). En ce sens, le dialogue avec les services de la Région devrait être renforcé dans l'optique notamment d'assurer la compatibilité entre le SRADDET et le PLUi.

### **4. Suivi et ajustement de la production numérique des documents sur le Géoportail de l'urbanisme**

Le cas échéant, la communauté de communes téléversera sur le Géoportail de l'Urbanisme tout document d'urbanisme approuvé et apportera tout complément nécessaire aux données existantes.

### **5. Poursuite des travaux sur les outils de maîtrise foncière**

En prolongement des démarches menées en 2021 et 2022, la communauté de communes pourrait proposer ou accompagner les communes membres dans la mise en place d'outils de maîtrise foncière adaptée aux politiques publiques locales.

### **6. Instruction des autorisations d'urbanisme**

Le lancement d'un service instructeur unifié des autorisations d'urbanisme (et de publicité) avec Vallée Dordogne – Forêt Bessède devrait en tout état de cause être effectif en 2024. Les premiers retours de la « campagne » d'adhésion organisée auprès des différentes communes membres se sont révélés positifs à date du 31 décembre 2023.

## **7. Compétence police de publicité**

En application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le transfert intégral aux maires des compétences en matière de police de la publicité, auparavant partagées avec l'Etat sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Toutefois, afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

La communauté de communes entre dans ce champ d'application particulier et pourrait donc se placer en détenteur de la compétence police de publicité en cas de non-opposition d'un ou plusieurs Maires au plus tard le 1<sup>er</sup> août. Il appartiendra au Président de l'EPCI de se prononcer le cas échéant sur ce transfert de compétence.

**VU** les statuts de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'article L.5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales porte l'obligation, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la compétence relative au plan local d'urbanisme, de tenir un débat annuel au sein de l'assemblée délibérante sur « la politique locale de l'urbanisme »,

**CONSIDERANT** que ce débat ne sera pas suivi d'un vote, ni d'une décision autre que la présente délibération constatant son intervention,

Les membres du conseil communautaire après en avoir débattu :

- Prennent acte de la tenue ce jour, en séance, du débat annuel portant sur la politique locale de l'urbanisme de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord, conformément à l'article L.5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2024/111 : Dispositif MSA « Grandir en Milieu Rural »**

Le Président informe les membres du conseil communautaire de la proposition formalisée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne-Lot-et-Garonne, d'intégrer le dispositif Grandir en Milieu Rural (GMR).

La MSA Dordogne Lot- et- Garonne, au travers de son Plan d'Action Sanitaire et Sociale 2021-2025, élargit le nombre d'EPCI pouvant intégrer ce programme visant à accompagner les territoires ruraux. Au vu des nouveaux critères territoriaux, la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord est éligible pour la période 2024-2025.

Ce dispositif prend la forme de soutien (technique et financier) à des projets d'investissements répondant aux besoins des jeunes âgés de 0 à 25 ans et de leurs parents.

Les projets doivent être en lien avec l'une des cinq thématiques suivantes :

- La petite enfance,
- Les loisirs/vacances,
- La parentalité,
- La mobilité,
- Le numérique.

L'intégration de notre territoire communautaire à ce programme ne revêt aucun engagement de la part de l'intercommunalité mais lui permet, ainsi qu'aux communes membres et aux associations (proposant des services aux familles sur notre communauté de communes) de répondre à l'Appel à Projet (AAP) éponyme.

Déjà investie sur les thématiques ci-dessus, la communauté de communes s'est engagée, au travers de la Convention Territoriale Globale (CTG) dans la mise en œuvre d'un plan d'action en lien notamment, avec l'enfance jeunesse et pour certaines des actions, avec les thématiques ci-dessus.

Ainsi, la mise en place d'un portail familles (action 5 de la CTG) allié à l'uniformisation des logiciels de gestion des 4 services d'accueils de mineurs (ALSH les Vitarelles, ALSH les P'tits Loups, ALSH Espace jeunes et la crèche Courte échelle), projet d'investissement étudié par les services depuis plusieurs mois, pourrait bénéficier du soutien financier de la MSA, à hauteur de 20% du montant total de l'investissement HT.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de constituer le dossier de demande de subvention et d'autoriser le Président à solliciter les services de la MSA Dordogne-Lot-et-Garonne.

VU la Convention d'Objectif et de Gestion 2021-2025 signée entre la Caisse Centrale MSA et l'Etat le 13 octobre 2021.

CONSIDERANT que la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord est en mesure de bénéficier d'une subvention allouée par MSA Dordogne-Lot-et-Garonne,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la constitution d'un dossier de réponse à l'Appel à Projet « Grandir en Milieu Rural » de la MSA Dordogne-Lot-et-Garonne,
- De solliciter la MSA Dordogne-Lot-et-Garonne pour l'obtention d'une subvention,
- D'autoriser le Président à signer tous documents et à prendre toutes décisions relatives à l'exécution de la présente délibération.

---